



Arrêt

**n° 183 138 du 28 février 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie manyenga et de religion protestante. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez travaillé au sein de l'éducation nationale puis auprès des finances. A plusieurs reprises des membres des kulunas vous ont menacée de couper les seins de vos filles ou les tuer. Vous êtes partie au village mais avez dû le quitter car étant situé près de la frontière avec Brazzaville, il était aussi attaqué par des gens entrant dans les maisons. Les gens du village vous

ont conseillé de partir pour Kinshasa où vous avez retrouvé votre groupe de prières. Celui-ci au vu de votre état de santé suite à votre accident vasculaire cérébral a décidé de vous faire quitter le pays. A une date inconnue, vous êtes arrivée en Belgique où, le 15 octobre 2014, vous avez introduit votre demande de protection.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, relevons une omission fondamentale dans le cadre de votre demande d'asile.

Ainsi, dans le questionnaire du Commissariat général rempli avec l'aide d'un interprète et signé ensuite pour accord, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous avez quitté votre pays, vous avez tenu un tout autre discours que celui tenu devant l'officier de protection du Commissariat général. En effet, suite à cette question, vous avez répondu que des amis de votre communauté ont décidé de vous amener ici afin que vous receviez des soins. Vous avez affirmé être venue ici afin de vous faire soigner et demander aux autorités belges de vous soigner et de vous aider. Concernant les questions portant sur la survenue d'autres problèmes avec les autorités de votre pays, des concitoyens ou des problèmes de nature générale, vous avez répondu à chaque fois par la négative. Alors qu'à deux reprises, il vous est demandé si vous souhaitiez faire un ajout, vous n'en avez pas fait (questionnaire du Commissariat général du 15 octobre 2014, rubriques 3.5, 3.8, 3.9 et 3.10). Or, devant l'officier de protection du Commissariat général, vous avez affirmé avoir une crainte envers les kulunas lesquels ont menacé à plusieurs reprises de blesser vos filles (p. 03 du rapport d'audition du 20 avril 2015). Confrontée à cette lacune, vous vous êtes contentée de répondre que vous avez parlé des kulunas (p. 07 du rapport d'audition du 20 avril 2015). L'absence de la mention de l'élément à la base de vos problèmes et de vos craintes lors de l'introduction de votre demande d'asile tend à jeter le discrédit sur la réalité de votre récit d'asile et des craintes invoquées dans le cadre de celui-ci.

Ensuite, le Commissariat général relève que les kulunas ont menacé vos filles (pp. 03, 04 du rapport d'audition du 20 avril 2015). Si vous dites aussi avoir été menacée d'être tuée, relevons le caractère général de vos propos car vous mentionnez seulement qu'ils venaient souvent et qu'ils pointaient leur doigt en vous menaçant sans que vous soyez en mesure de pouvoir les identifier (p. 05 du rapport d'audition du 20 avril 2015). Relevons ensuite que vous ne pouvez étayer votre crainte par un exemple concret de personne ayant connue une crainte similaire (p. 05 du rapport d'audition du 20 avril 2015).

Outre le caractère peu circonstancié de vos propos sur les menaces et crainte envers les kulunas, le Commissariat ne comprend pas pourquoi ceux-ci s'en prendraient à vous en cas de retour au Congo. En effet, vous invoquez principalement des menaces envers vos filles lesquelles sont toutes maintenant en dehors du Congo à l'exception de Ginette. Par rapport à cette dernière, vous affirmez qu'elle est toujours domiciliée à la même adresse que vous, qu'elle va bien et ne rencontre pas de problème actuellement (pp. 05, 08 du rapport d'audition du 05 juillet 2016). En plus, il ressort de vos propres déclarations que suite à l'intervention des forces de l'ordre et plus particulièrement celle du général «Kamuanya», le phénomène de ce groupe de jeunes a diminué. Vous déclarez en effet que la présence de militaires dans votre quartier les empêchait d'agir. Enfin, vous admettez que vous pensez qu'ils ne pourraient pas vous faire du mal en cas de retour car ils ont été maîtrisés par le général «Kamuanya» et qu'ils se sont installés en dehors de votre quartier (pp. 03-07 du rapport d'audition du 20 avril 2015 ; p.09 du rapport d'audition du 05 juillet 2016). Vous n'avez donc au travers de vos déclarations fourni aucun élément précis, concret et circonstancié pouvant permettre de croire qu'en cas de retour les kulunas s'en prendraient à vous.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, cela renforce la conviction du Commissariat quant à l'absence de fondement de votre récit d'asile et les craintes invoquées dans le cadre de celui-ci.

En ce qui concerne les problèmes invoqués dans votre village d'origine, vos déclarations sont succinctes (pp.07, 08 du rapport d'audition du 05 juillet 2016). Nous notons surtout que vous n'évoquez pas de crainte en lien avec ces faits. Relevons aussi que vous mentionnez ne pas avoir connu d'autre problème, que les autorités ne vous ont jamais fait de mal ni une autre personne et n'avoir jamais été

arrêtée (pp. 03, 05, 07 du rapport d'audition du 20 avril 2015 ; p.10 du rapport d'audition du 05 juillet 2016).

Concernant ensuite vos problèmes médicaux à savoir un AVC et les conséquences de celui-ci, celles-ci (les conséquences) sont attestées par les certificats médicaux déposés à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde documents, pièces 1-5). Le Commissariat général précise que, bien que ces problèmes médicaux ne soient pas contestés en l'espèce, ils sont sans pertinence dès lors que, d'une part, vous n'établissez nullement que les problèmes médicaux dont vous souffrez résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, ni que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats en raison d'un des motifs précités de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et que, d'autre part, le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). L'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ». L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Enfin, relevons que tant lors de l'audition que dans le cadre de l'analyse et prise de décision, nous avons tenu compte de votre état de vulnérabilité lequel est attesté par les documents médicaux. Cependant, le Commissariat général estime que cette vulnérabilité ne constitue pas un obstacle à votre capacité de soutenir votre demande d'asile et livrer un récit cohérent et crédible sur les événements marquants que vous auriez personnellement vécus. Cette vulnérabilité ne peut donc justifier l'omission et l'absence d'éléments circonstanciés et concrets constatés ci-avant.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 17, § 2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du

1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle des droits de la défense et du principe du contradictoire.* »

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des problèmes de santé de la requérante et partant, de son profil particulièrement vulnérable. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), des extraits de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE »), l'article 1, §12 de la loi du 15 décembre 1980, un extrait des principes directeurs du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) concernant la persécution liée au genre (du 8 juillet 2008) et un extrait de la charte de l'audition du CGRA.

2.4 Elle développe ensuite différentes explications de fait pour minimiser les carences relevées dans les dépositions de la requérante et elle énumère les précisions que la requérante a néanmoins pu fournir au sujet des Kulunas.

2.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir versé au dossier administratif d'informations permettant d'apprécier le bien-fondé de la crainte de la requérante d'être agressée par des Kulunas en sa qualité de femme seule vulnérable. Elle expose ensuite que divers extraits de documents relatifs à ces groupes qu'elle cite dans son recours corroborent le bien-fondé des craintes de la requérante. Elle déduit de ces informations que la requérante craint avec raison d'être exposée à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes et que les autorités congolaises ne sont pas en mesure de lui offrir une protection effective.

2.6 Dans un second moyen relatif au statut de la protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* »

2.7 Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays, la requérante encourt un risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) pour des raisons identiques à celles invoquées à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

2.8 Elle invoque encore l'aggravation récente de la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa et cite à l'appui de son argumentation des extraits d'articles relatifs aux manifestations de décembre 2016.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée, ou à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à son recours les documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. « *Opération Likofi -Meurtres et disparitions forcées aux mains de la police à Kinshasa, République démocratique du Congo* », 17 novembre 2014, disponible sur

<https://www.hrw.org/fr/report/2014/11/17/operation-likofi/meurtres-et-disparitions-forcees-aux-mains-de-la-police-kinshasa> ;

4. « RDC : gangs of Kinshasa, la loi des Kuluna », 20 février 2013, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/138310/societe/rdc-gangs-of-kinshasa/> ;

5. « Les Kuluna, ces jeunes qui terrorisent Kinshasa », 31 mai 2012, disponible sur <http://www.slateafrique.com/88135/kuluna-kinshasa-gangs-font-loi-violence> ;

6. « Kinshasa: les « Kuluna » refont surface », 24 août 2015, disponible sur <http://www.radiokapi.net/2015/08/24/actualite/securite/kinshasa-les-kuluna-refont-surface> ;

7. « RDC : Le phénomène KULUNA s'étend à Kinshasa », 11 juin 2015, disponible sur <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/9428-rdc-phenomene-kuluna-etend-kinshasa-sont-retour-depites-kinois-reclament-likofi.html> ;

8. « L'élection présidentielle en RDC reportée à 2018 », 16 octobre 2016, http://www.rtf.be/info/monde/detail_l-election-presidentielle-en-rdc-reportee-a-2018?id=9431523 ;

9. « RDC : Kabila passe en force, scènes d'émeute dans la capitale malgré les appels au calme », 20 décembre 2016, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/20/rdc-kabila-passe-en-force-l-opposition-appelle-le-peuple-a-ne-plus-reconnaitre-le-president_5051544_3212.html ;

10. « RDC : 20 civils tués à Kinshasa selon l'ONU, le gouvernement conteste », 20 décembre 2016, disponible sur <http://www.jeuneafrique.com/385750/politique/rdc-20-civils-tues-a-kinshasa-selon-lonu-gouvernement-conteste/>

11. http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/congo_republique_democratique. »

3.2 Le Conseil observe que ces documents correspondent aux conditions légales et il les prend en considération.

3.3 Le 7 février 2017, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé comme suit : « *COI Focus. République démocratique du Congo. La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016* », le 21 octobre 2016. La partie requérante souligne que ce rapport est dépourvu de pertinence. Sous cette réserve, elle ne fait pas valoir d'objection à ce qu'il soit pris en considération. Pour sa part, le Conseil observe que ce document correspond aux conditions légales et il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'une importante lacune relevée dans les dépositions de la requérante à l'Office des étrangers et l'inconsistance générale de ses propos interdisent d'accorder crédit à son récit. Elle expose également les raisons pour lesquelles elle considère que les certificats médicaux produits ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté

ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est en outre pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En particulier, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'a pas du tout mentionné éprouver une crainte à l'égard des Kulunas, et que devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), si elle déclare avoir quitté Kinshasa pour son village en 2007-2008 à cause des Kulunas, elle explique clairement qu'actuellement la situation à Kinshasa a changé et qu'elle ne les craint plus (dossier administratif, pièce 6, audition du 5 juillet 2016, p.p. 9 - 10).

4.7 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement les raisons pour lesquelles elle écarte les certificats médicaux produits et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 Dans son recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément susceptible d'établir la réalité des menaces alléguées, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées. Elle tente essentiellement de minimiser la portée de anomalies relevées dans les propos successifs de la requérante en les justifiant par les problèmes de santé de cette dernière et par son grand-âge. Elle fait valoir que les craintes de la requérante sont justifiées par son profil vulnérable dont elle accuse la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il observe à la lecture du dossier administratif de la requérante que ses dépositions ne sont nullement révélatrices d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Ni ses problèmes de santé ni son âge ne permettent d'énerver ce constat.

4.9 Les documents médicaux produits ne sont pas de nature à justifier une conclusion différente. Le Conseil tient certes pour établi à suffisance que la requérante souffre actuellement des séquelles d'un accident vasculaire cérébral (A.V.C.) survenu avant son départ de la R.D.C. En revanche, il n'est pas plaidé que cet A.V.C. soit lié avec les menaces de Kulunas de sorte que les certificats médicaux ne fournissent aucune indication sur le bien-fondé de la crainte que la requérante lie à ces derniers.

4.10 S'agissant des capacités de la requérante à exposer les faits à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil n'aperçoit pas, dans les certificats médicaux produits, d'indications susceptibles d'expliquer que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante n'ait pas du tout fait état de sa crainte à l'égard des Kulunas. En outre, il n'aperçoit, à la lecture du rapport d'audition de la requérante du 5 juillet 2016, aucun indice que l'officier de protection du CGRA qui l'a entendue n'aurait pas pris en considération son état de santé. Il observe que, lors de cette audition, la requérante a spontanément tenu des propos cohérents au sujet de ses préoccupations relatives à sa santé et à sa famille avant d'affirmer qu'elle a quitté Kinshasa pour la campagne en 2007-2008 à cause des Kulunas mais qu'actuellement, elle ne les craint plus. Enfin, alors que la requérante est assistée d'un avocat et qu'elle déclare continuer à entretenir des contacts avec sa fille demeurée en R.D.C., son recours ne contient toujours aucune indication susceptible d'éclairer le Conseil au sujet des raisons qui justifieraient, en dépit de ses déclarations précitées, qu'elle craigne actuellement et personnellement les Kulunas en cas de retour dans son pays.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, et en particulier les informations relatives aux Kulunas à Kinshasa, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.13 La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer que la requérante, en sa qualité de femme congolaise et/ou de personne âgée souffrant de problèmes de santé, appartiendrait à un groupe systématiquement exposé à des persécutions en R.D.C.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

4.15 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.16 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle considère que la situation prévalant à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil se rallie à cette argumentation. La partie requérante conteste la pertinence de cette analyse mais les articles qu'elle dépose ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse qui est fondée sur des sources fiables, diversifiées et actualisées par le document déposé le 7 février 2017 relatif aux événements de septembre 2016.

5.4 S'agissant enfin des problèmes de santé dont la requérante établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE